DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 05/09/2018
Reçu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le
ID : 034-213402746-20180903-342018PRIMEDESE-DE

Département de l'Hérault
Mairie de Saint Martin de Londres
34380

DELIBERATION
du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES

L'an deux mil dix-huit, le 3 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RODIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 / Présents : 11 / Votants : 15

Présents : Jean-Louis RODIER - Claude LORY - Gérard BRUNEL - Jacques COLOMBANI - Fabienne ARBIEU - Thierry CARRIER - Christian CORNEE - Amandine NABAIS - Fabrice CAPPEZ - Michel CROUSILLES - Noëlle LASALLE.

Absents : Michel CARLIER excusé a donné pouvoir à Gérard BRUNEL, Alain PICARD, Nicole GRAZIOSO excusée a donné pouvoir à Claude LORY, Frédérique JOUVE excusée a donné pouvoir à Jean-Louis RODIER, Martine BRINGUIER, Corinne LEGROS, Didier PEYTHIEU excusé a donné pouvoir à Michel CROUSILLES, Jacques DOURAU excusé.

Secrétaire de Séance : Claude LORY

N° 34/2018

OBJET : PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de services et de rendement alloués à certains fonctionnaires de l'Etat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de dire :

Article 1 : Bénéficiaires
Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue duo

Envoyé en préfecture le 05/09/2018
Reçu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le
ID : 034-213402746-20180903-342018PRIMEDESE-DE

Cadre d'emploi	Grade	Fonction ou service	Taux annuels de base	Montant individuel maximum
Technicien	Technicien	Service technique – responsable du service	1 010,00 €	2 020,00 €
	Technicien principal 2ème classe		1 330,00 €	2 660,00 €
	Technicien principal 1ère classe		1 400,00 €	2 800,00 €

Article 2 : Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.
- la charge de travail

Le coefficient de modulation du montant de référence doit être compris entre 0 et 2.

Article 5 : Modalités de maintien et suppression

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Article 6 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Envoyé en préfecture le 05/09/2018
Reçu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le
ID : 034-213402746-20180903-342018PRIMEDESE-DE

DÉLIBÉRATIONS

Article 7 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2018.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A St Martin de Londres,
Le Maire,
Jean-Louis RODIER

Certifié exécutoire par M. le Maire
Compte tenu de la publication le .....
De la notification le .....
Et de la transmission à M. le Préfet le .....
Accusé de réception en Préfecture le .....

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue

Envoyé en préfecture le 05/09/2018
Reçu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le
ID : 034-213402746-20180903-342018PRIMEDESE-DE